

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

15 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT ET DE
CADRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX

RÉSUMÉ

Par ce décret, un encadrement complémentaire dans le cadre du soutien à la réussite scolaire est déployé à destination de l'enseignement maternel pour assurer une meilleure détection précoce des difficultés d'apprentissage afin de réduire, dès ce niveau d'enseignement, les inégalités constatées. Dès l'enseignement maternel, une stratégie est installée pour lutter contre l'échec scolaire et le redoublement (ainsi que collatéralement, contre l'absentéisme et le décrochage scolaire) afin de favoriser, autour de l'enfant, des actions coordonnées et de susciter l'adhésion des acteurs éducatifs et partenaires, en particulier les CPMS (Centre Psycho-Médico-Social). Concrètement, ce décret élargit le profil des agents des centres PMS par l'introduction d'auxiliaires logopédiques tout en préconisant l'ouverture des équipes PMS à d'autres domaines pour faire face aux évolutions sociétales sans perdre toutefois de vue l'approche « généraliste » des centres PMS face à la multiplication et au morcellement des démarches « spécialisées ». Ces auxiliaires logopédiques pourront ainsi contribuer au repérage des difficultés et collaborer avec les équipes éducatives sans déborder sur les missions de rééducation ou de thérapie logopédique et sur les activités pédagogiques qui relèvent d'autres acteurs.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT ET DE CADRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX	6
TITRE I Modifications de certaines dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux	6
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux	6
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	6
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	6
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux	7
TITRE II Disposition finale	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT ET DE CADRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX	9
TITRE I Modifications de certaines dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux	9
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux	9
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	9
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	9
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux	9
TITRE II Disposition finale	11
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'investissement dans l'enseignement maternel doit avoir pour principale finalité l'institution d'une école maternelle de qualité pour tous. C'est pourquoi il est important de défendre une stratégie intégrée de l'investissement dans la qualité de l'enseignement maternel qui repose sur plusieurs axes.

Par ce décret, un encadrement complémentaire dans le cadre du soutien à la réussite scolaire est déployé à destination de l'enseignement maternel pour assurer une meilleure détection précoce des difficultés d'apprentissage afin de réduire, dès ce niveau d'enseignement, les inégalités constatées.

Ainsi, dès l'enseignement maternel, une stratégie est installée pour lutter contre l'échec scolaire et le redoublement (ainsi que collatéralement, contre l'absentéisme et le décrochage scolaire) afin de favoriser, autour de l'enfant, des actions coordonnées et de susciter l'adhésion des acteurs éducatifs et partenaires, en particulier les CPMS (Centre Psycho-Médico-Social).

Pour y contribuer, ce décret élargit le profil des agents des centres PMS en préconisant l'ouverture des équipes PMS à d'autres domaines pour faire face aux évolutions sociétales sans perdre toutefois de vue l'approche « généraliste » des centres PMS face à la multiplication et au morcellement des démarches « spécialisées ». Des auxiliaires logopédiques pourront ainsi contribuer au repérage des difficultés et collaborer avec les équipes éducatives sans déborder sur les missions de rééducation ou de thérapie logopédique et sur les activités pédagogiques qui relèvent d'autres acteurs.

Cet accompagnement précoce des élèves par les CPMS, dès l'école maternelle, tendance impulsée depuis plusieurs années, est particulièrement important dans une optique de prévention, mais il l'est également pour permettre aux CPMS de nouer le plus tôt possible les liens nécessaires afin d'aider à instaurer une relation de confiance entre les familles et les écoles.

Ces moyens complémentaires permettent de soutenir spécifiquement les enseignantes maternelles dans le cadre de l'article 12, § 1er, 4°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. En effet, cet article indique que l'enseignement maternel vise particulièrement, au-delà des missions prioritaires, « à déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires ». Et que, pour l'application de cet article, « un processus d'observation des compétences définies au § 1er, 1° à 3°, doit être mis en place en 3ème maternelle par

le titulaire pour la fin du mois de novembre. En cas de détection de difficultés d'apprentissage, un dispositif individualisé d'accompagnement et de remédiation est mis en place pour l'élève au sein de l'établissement en partenariat avec le centre PMS concerné, le cas échéant, selon les modalités définies par le Gouvernement ».

La section de législation du Conseil d'État a remis son avis 65.510/2 sur le présent projet de décret en date du 3 avril 2019 et a formulé trois observations :

- 1° permutation des articles 4/5 et 7/8. La permutation des articles a été effectuée ;
- 2° précision sur la date de comptage à laquelle doit être effectué le relevé du nombre d'élèves inscrits en maternel dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé. La précision a été apportée aux articles 12 et 13 ;
- 3° date d'entrée en vigueur. La date a été modifiée pour permettre aux centres PMS de prendre toutes les dispositions nécessaires au recrutement et à l'engagement des personnels pour septembre 2019.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article premier

Cet article introduit la nouvelle fonction d'auxiliaire logopédique parmi les fonctions de recrutement des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 2

Cette disposition fixe le titre requis pour la fonction de recrutement d'auxiliaire logopédique.

Art. 3

Cet article introduit la nouvelle fonction d'auxiliaire logopédique parmi les fonctions de recrutement des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement libre subventionné.

Art. 4

Cet article précise que dans le cadre de leur mission, que les auxiliaires soient physiquement au Centre ou pas, ils ne peuvent user de cette mission, directement ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles privées.

Art. 5

Cette disposition fixe le titre requis pour la fonction de recrutement d'auxiliaire logopédique.

Art. 6

Cet article introduit la nouvelle fonction d'auxiliaire logopédique parmi les fonctions de recrutement des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement officiel subventionné.

Art. 7

Cet article précise que dans le cadre de leur mission, que les auxiliaires soient physiquement au Centre ou pas, ils ne peuvent user de cette mission, directement ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles privées.

Art. 8

Cette disposition fixe le titre requis pour la fonction de recrutement d'auxiliaire logopédique.

Art. 9

Cet article ajoute un indicateur permettant de prendre en compte le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement maternel.

Art. 10

Cet article crée, dans le chapitre 2, une section 2bis intitulée « Du cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l'enseignement maternel ».

Art. 11

Cette disposition précise que les élèves inscrits dans l'enseignement maternel génèrent un cadre complémentaire de logopèdes au cadre de base des centres PMS de l'année scolaire en cours.

Ce cadre complémentaire de logopèdes est exclusivement réservé aux élèves de l'enseignement maternel.

L'auxiliaire logopédique dont la charge est gérée par le cadre complémentaire soutient la détection, non généralisée -car le but n'est pas de tester de manière systématique tout ou partie des élèves- des difficultés des élèves en collaborant, le plus possible directement au sein des écoles, avec les équipes éducatives. Il est donc précisé que la rééducation, la thérapie logopédique ainsi que les activités pédagogiques ne relèvent pas de leurs missions. Par leur expertise, les logopèdes sont en soutien et accompagnement des équipes éducatives dans la recherche de solutions face à des difficultés exprimées : aide à la mise en place de stratégies spécifiques d'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques, apport de ressources pour une réflexion en équipe éducative, participation au travail collaboratif, aide et conseil pour la prise en compte d'aménagements raisonnables ou leur déploiement, apport d'information auprès d'une équipe ou d'un(e) enseignant(e) sur le trouble d'un enfant ou d'un groupe d'enfant, observation d'un enfant ou d'un groupe d'enfant, etc. L'auxiliaire logopédique mène ces actions dans le cadre des missions des CPMS en lien constant avec l'équipe du CPMS concerné.

Concrètement, cette aide complémentaire a pour but précis d'accompagner les enseignants de l'école maternelle dans l'observation et la prévention des difficultés et des situations de handicap vécues par les enfants mais surtout de les conseiller/accompagner pour leur permettre d'apporter les différenciations, remédiations et aménagements nécessaires.

L'objectif n'est donc pas que ces logopèdes effectuent eux-mêmes des bilans et rééducation individualisés ou collectifs mais qu'en concertation et collaboration directe avec les équipes pédagogiques dans les écoles, ils soutiennent, conseillent et accompagnent de leur expertise, les équipes pé-

dagogiques dans leurs réflexions, leurs démarches, la prévention voire leurs prises de décisions pour des actions au sein des classes.

Exemples non exhaustifs :

- une équipe d’enseignants maternels s’interroge sur plusieurs enfants de leurs classes qui, à leur sens, se trouvent en difficulté par rapport au développement du langage. Le logopède rejoint l’équipe au sein de l’école lors de ses concertations pour entendre les questionnements. Il peut répondre directement aux questions posées par rapport à la théorie et apports scientifiques sur les « retards de langage ». En ce cas, il joue un rôle de ressource directe sur le terrain au service de l’équipe des enseignants. Ensuite, il peut participer à des activités de classe pour, au départ du questionnement des enseignants, observer ce qui se passe. Avec ces observations, revenir en concertation avec les enseignants et : replacer les balises qui pourraient relever de la remédiation/différenciation scolaire (et en ce cas les accompagner à la mise en place de stratégies pour toute la classe) et dans un second temps, indiquer à l’équipe enseignante la nécessité de proposer à certains parents des actions plus précises pour leurs enfants : visite orl, bilans paramédicaux, etc. ;
- l’institutrice d’une école qui compte parmi ses élèves un ou plusieurs cas de troubles déjà identifiés et portés à sa connaissance par les parents. L’enseignante s’interroge sur ces troubles et sur la manière de les prendre en compte dans la classe. La logopède convient d’une concertation avec l’enseignante. Elle lui apporte les informations générales et ressources nécessaires pour les troubles en question. Elle travaille avec elle à la mise en place des différenciations nécessaires pour les préparations de ses activités et l’organisation de son espace classe. L’enseignante expérimente et évalue son travail avec ces apports et revient vers la logopède – personne ressource – pour d’éventuels ajustements ;
- une école souhaite préventivement une information de première ligne sur la mise en place d’aménagements raisonnables. Le logopède participe et anime une séance d’information au sein de l’école.

Art. 12

Le présent article détermine le cadre complémentaire de logopèdes pour les centres PMS assurant la guidance de plus de 479 élèves de l’enseignement maternel.

En comparaison avec l’article 9, § 2, alinéa 1er, du même décret qui concerne le cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant

l’enseignement secondaire en alternance, le cadre complémentaire de logopèdes est calculé sur la base du nombre d’élèves inscrits dans les écoles maternelles desservies par les centres PMS au 15 janvier de l’année scolaire précédente.

Sur la base des chiffres de la population maternelle de l’enseignement ordinaire et spécialisé desservie par le centre PMS, il est attribué une demi-charge complémentaire de logopède dès que le centre PMS atteint le nombre de 480 élèves. Ensuite, un cadre complémentaire est ajouté par paliers de 480 élèves de l’enseignement maternel.

Art. 13

La présente disposition indique que les centres PMS assurant la guidance de moins de 480 élèves de l’enseignement maternel peuvent conclure une convention de partenariat avec un ou plusieurs autres centres PMS assurant également la guidance de moins de 480 élèves de l’enseignement maternel, afin d’atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 480 élèves.

En comparaison avec l’article 9, § 2, alinéa 1er, du même décret qui concerne le cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l’enseignement secondaire en alternance, le cadre complémentaire de logopèdes est calculé sur la base du nombre d’élèves inscrits dans les écoles maternelles desservies par les centres PMS au 15 janvier de l’année scolaire précédente.

La convention de partenariat est un procédé déjà connu et utilisé pour le cadre dans le décret actuel du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Art. 14

Cet article règle l’entrée en vigueur du décret. La date du 1er juin 2019 a été choisie pour permettre aux centres PMS de prendre toutes les dispositions nécessaires au recrutement et à l’engagement des personnels pour le 1er septembre 2019.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT ET DE CADRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Modifications de certaines dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article premier

A l'article 2, § 1er, 1., de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est inséré un e), rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. ».

Art. 2

A l'article 16 du même arrêté royal est inséré un 5., rédigé comme suit :

« 5. Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 3

A l'article 6, 1°, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. ».

Art. 4

L'article 20 du même décret est modifié comme suit :

« **Article 20.** – Ils ne peuvent user de manière directe ou indirecte de leur mission à des fins de pratique professionnelle privée. ».

Art. 5

A l'article 28 du même décret est inséré un 5°, rédigé comme suit :

« 5° Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 6

A l'article 2, 1°, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, est inséré un e), rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. ».

Art. 7

L'article 13 du même décret est modifié comme suit :

« **Article 13.** - Ils ne peuvent user de manière directe ou indirecte de leur mission à des fins de pratique professionnelle privée. ».

Art. 8

A l'article 21 du même décret est inséré un 5°, rédigé comme suit :

« 5° Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. ».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 9

A l'article 4 du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, l'alinéa 1er est complété par un 3°, rédigé comme suit :

« 3° le nombre d'élèves en guidance fréquentant l'enseignement maternel. ».

Art. 10

Dans le chapitre 2 du même décret, il est ajouté une section 2bis, rédigée comme suit :

« **Section 2bis. - Du cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l'enseignement maternel** ».

Art. 11

Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7bis libellé comme suit :

« **Article 7bis.** – Les élèves dont le centre assure la guidance et qui sont inscrits dans l'enseignement maternel génèrent un cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques au cadre de base.

Le cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques est exclusivement réservé aux élèves de l'enseignement maternel. Dans le cadre des missions des centres psycho-médico-sociaux telles que prévues par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux, l'auxiliaire logopédique dont la charge est générée par le cadre complémentaire soutient la détection, non généralisée, des difficultés des élèves en collaborant avec les équipes éducatives. La rééducation, la thérapie logopédique ainsi que les activités pédagogiques ne relèvent pas de ses missions et charges. ».

Art. 12

Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7ter libellé comme suit :

« **Article 7ter.** – Pour le centre assurant la guidance de plus de 479 élèves de l'enseignement maternel, le cadre complémentaire visé à l'article 7bis est déterminé sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente et conformément au tableau des normes suivant :

Nombre d'élèves				Emplois complémentaires
de	480	à	959	0,5
de	960	à	1439	1
de	1440	à	1919	1,5
de	1920	à	2399	2
de	2400	à	2879	2,5
de	2880	à	3359	3
de	3360	à	3839	3,5
de	3840	à	4319	4
de	4320	à	4799	4,5

* *
*

Le cadre complémentaire visé au premier alinéa est fixé annuellement pour une durée prenant cours le 1er septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit.

Chaque élève, relevant de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécialisé, compte au coefficient 1. ».

Art. 13

Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7quater libellé comme suit :

« **Article 7quater.** – Sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le centre assurant la guidance de moins de 480 élèves de l'enseignement maternel peut établir une convention de partenariat avec un ou plusieurs autres centres de moins de 480 élèves assurant également la guidance de l'enseignement maternel, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 480 élèves.

Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé, conformément à l'article 7ter, est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves le plus important.

Il est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

La convention détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves dans chacun des centres.

Le Gouvernement fixe le modèle de la convention de partenariat.

Le cadre complémentaire visé au premier alinéa est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit. ».

TITRE II

Disposition finale

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2019.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Promotion sociale de la Recherche et des Médias,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT ET DE CADRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;
Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté, le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Modifications de certaines dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article premier

A l'article 2, § 1er, 1., de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. »

Art. 2

A l'article 16 du même arrêté royal, est inséré un 5. rédigé comme suit :

« 5. Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 3

A l'article 6, 1°, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé

des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. »

Art. 4

A l'article 28 du même décret, est inséré un 5° rédigé comme suit :

« 5° Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. »

Art. 5

L'article 20 du même décret est modifié comme suit :

« Article 20. – Ils ne peuvent user de manière directe ou indirecte de leur mission à des fins de pratique professionnelle privée. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 6

A l'article 2, 1°, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. »

Art. 7

A l'article 21 du même décret, est inséré un 5° rédigé comme suit :

« 5° Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. »

Art. 8

L'article 13 du même décret est modifié comme suit :

« Article 13. - Ils ne peuvent user de manière directe ou indirecte de leur mission à des fins de pratique professionnelle privée. »

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 9

A l'article 4 du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, l'alinéa 1er est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° le nombre d'élèves en guidance fréquentant l'enseignement maternel. »

Art. 10

Dans le chapitre 2 du même décret, il est ajouté une section 2bis rédigée comme suit :

« **Section 2bis.** - Du cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l'enseignement maternel ».

Art. 11

Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7bis libellé comme suit :

« **Article 7bis.** – Les élèves dont le centre assure la guidance et qui sont inscrits dans l'enseignement maternel génèrent un cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques au cadre de base.

Le cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques est exclusivement réservé aux élèves de l'enseignement maternel. Dans le cadre des missions des centres psycho-médico-sociaux telles que prévues par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, l'auxiliaire logopédique dont la charge est générée par le cadre complémentaire soutient la détection, non généralisée, des difficultés des élèves en collaborant avec les équipes éducatives. La rééducation, la thérapie logopédique ainsi que les activités pédagogiques ne relèvent pas de ses missions et charges. »

Art. 12

Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7ter libellé comme suit :

« **Article 7ter.** – Pour le centre assurant la guidance de plus de 479 élèves de l'enseignement maternel, le cadre complémentaire visé à l'article 7bis est déterminé conformément au tableau des normes suivant :

Nombre d'élèves				Emplois complémentaires
de	480	à	959	0,5
de	960	à	1439	1
de	1440	à	1919	1,5
de	1920	à	2399	2
de	2400	à	2879	2,5
de	2880	à	3359	3
de	3360	à	3839	3,5
de	3840	à	4319	4
de	4320	à	4799	4,5

* *
*

Le cadre complémentaire visé au premier alinéa est fixé annuellement pour une durée prenant cours le 1er septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit.

Chaque élève, relevant de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécialisé, compte au coefficient 1.

Art. 13

Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7quater libellé comme suit :

« **Article 7quater.** – Le centre assurant la guidance de moins de 480 élèves de l'enseignement maternel peut

établir une convention de partenariat avec un ou plusieurs autres centres de moins de 480 élèves assurant également la guidance de l'enseignement maternel, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 480 élèves.

Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé, conformément à l'article 7ter, est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves le plus important.

Il est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

La convention détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves dans chacun des centres.

Le Gouvernement fixe le modèle de la convention de partenariat.

Le cadre complémentaire visé au premier alinéa est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit. »

TITRE II

Disposition finale

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Promotion sociale de la Recherche et des Médias

J.-C. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

R. MADRANE

La Ministre de l'Education

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

A. FLAHAUT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT





CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.510/2
du 3 avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant diverses dispositions en matière de statut et de
cadre des membres du personnel technique des centres
psycho-médico-sociaux’

Le 21 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Articles 4 et 5 et 7 et 8

Les articles 4 et 5 devraient être permutés.

La même observation vaut pour les articles 7 et 8.

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 de l'avant-projet sont relatifs au cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques justifié par les élèves fréquentant l'enseignement maternel (article 7*bis* en projet du décret du 19 février 2009 'organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, article 11 de l'avant-projet).

Cependant, dans les articles 7*ter*, alinéa 2, et 7*quater*, alinéa 6, en projet du décret du 19 février 2009, il n'est pas précisé pour ce calcul du cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques la date à laquelle doit être effectué le relevé du nombre d'élèves inscrits en maternel dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé ¹.

Les articles 12 et 13 de l'avant-projet seront complétés en conséquence.

Article 14

L'article 14 est rédigé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ À comparer avec l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret qui concerne le cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance et qui précise qu'il s'agit « du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente ».

Le commentaire ne contient aucune explication concernant cette date d'entrée en vigueur. Or, à moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

L'article 14 de l'avant-projet et son commentaire seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT